

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS33

présenté par
Mme Brulebois**ARTICLE 14**

À la première phrase de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« une entreprise, dès lors que la surface de cet établissement professionnel est inférieure à un seuil pouvant varier selon la nature de l’activité économique concernée et fixé »

les mots :

« des petites entreprises définies selon des critères fixés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a confirmé prévoir d'utiliser un critère surfacique pour préciser les entreprises concernées par ce dispositif dans l'objectif de toucher les plus petites entreprises – pour rappel, il n'existe pas de définition de TPE/PME dans le code des assurances.

D'une part, cette précision ne relève pas de la loi mais du règlement, le Conseil d'Etat ayant confirmé qu'un renvoi à un tel décret sans précision surfacique était pertinent. D'autre part, afin de préserver un objectif d'adaptabilité du droit, il serait utile de ne pas contraindre le pouvoir réglementaire au recours à un paramètre surfacique si cela devait s'avérer inadapté ou devait faire l'objet de modifications ultérieures.